

FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – L'administrateur face à un conflit d'intérêts

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 91, 106, 106.1

Code civil du Québec : 322, 323, 324, 325, 326, 2138, 2146

L'administrateur d'une coopérative est un mandataire de cette dernière qui a des « devoirs fiduciaires » étendus envers l'entreprise qu'il administre. Il est notamment tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la coopérative, ce qui lui impose une éthique de conduite stricte. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, faire passer avant tout l'intérêt de la coopérative et conséquemment éviter de se placer dans une position de conflit d'intérêts.

Le devoir d'éviter les conflits d'intérêts – 324, 2138 C. c. Q.

La loi impose à l'administrateur le devoir d'éviter de se placer dans une situation où il pourrait avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la coopérative. Le dirigeant qui n'est pas administrateur est également, en tant que mandataire, tenu à une telle obligation.

Il peut néanmoins survenir qu'un membre du conseil d'administration, sans aucune faute de sa part, se trouve dans une telle situation conflictuelle. La loi reconnaît cette réalité. Elle lui impose alors l'obligation de dénoncer son intérêt personnel ou les droits qu'ils peut faire valoir à l'encontre de la coopérative et de s'abstenir de voter et de participer aux délibérations portant sur cette question.

L'obligation de dénoncer les conflits d'intérêts et de s'abstenir de participer aux délibérations et au vote - 324 C. c. Q. et 106, 106.1 L. c.

L'article 106 de la *Loi sur les coopératives* prévoit qu'un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge :

- Divulguer son intérêt. Cette divulgation doit être faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration;
- Se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.
- S'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt;
- Éviter d'influencer la décision s'y rapportant.

En application de ce qui précède, un administrateur aurait par exemple l'obligation de divulguer son intérêt, de s'abstenir de voter et d'influencer le vote sur l'octroi d'une soumission faite par une entreprise de rénovation pour laquelle il agit également à titre d'administrateur.

Tout autre mandataire de la coopérative (ex. : un dirigeant de coopérative qui n'est pas administrateur) qui, sans être administrateur, se retrouve dans la situation visée à l'article 106 de la *Loi sur les coopératives* est également tenu de la même manière de dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, de résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant, se retirer de la réunion.

FICHE D'INFORMATION

L'information privilégiée obtenue en raison des fonctions et l'utilisation des biens de la personne morale – 323, 2146 C. c. Q.

L'article 323 du *Code civil du Québec* prévoit que l'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens et qu'il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

Notons que cette interdiction à l'égard de l'information est indépendante de toute notion de confidentialité et vise tout renseignement appartenant à la coopérative et pouvant être acquis par l'administrateur en raison de ses fonctions.

En guise d'exemple, un administrateur de coopérative ne peut divulguer des renseignements contenus dans les soumissions reçues par la coopérative pour l'octroi d'un contrat de rénovation et ce, de manière à favoriser l'entreprise soumissionnaire appartenant à une personne avec qui il a des liens familiaux.

L'acquisition de droits dans les biens administrés ou les contrats avec la personne morale – 325, 2138 et 2147 C. c. Q.

Une autre illustration des principes applicables en matière de conflit d'intérêts se retrouve à l'article 325 du *Code civil du Québec*. Cet article prévoit que tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale. Cet article vise à tenir compte du fait qu'une personne morale peut parfois avoir tout intérêt à contracter avec un de ses administrateurs. Ce peut par exemple être le cas d'un administrateur qui accepte de vendre à sa coopérative un bien à très bas prix.

L'administrateur doit dans ce contexte signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

Il est important de signaler que, lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu. L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

Autres fiches à consulter

118 – LC - Les devoirs et obligations généraux des administrateurs de la coopérative

Date de la dernière mise à jour : septembre 2021

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.